



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
**BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**15 MAI 2023**

**Arrêté SG-BCI du  
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale  
concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage  
de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Sainte-Rose  
présentée par la Société Energipole Espérance**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le courrier daté du 15 février 2023, reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision datée du 28 mars 2023, reçu en préfecture le 31 mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Julien CAFFA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Energipole Espérance.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Energipole Espérance, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du 5 juin au 6 juillet 2023 inclus**.

**Le 5 juin 2023**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Sainte-Rose au plus tard **le 6 juillet 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Monsieur Julien CAFFA, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Sainte-Rose, les : **lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.**

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 6 juillet 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours**, à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Société Energipole Espérance, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

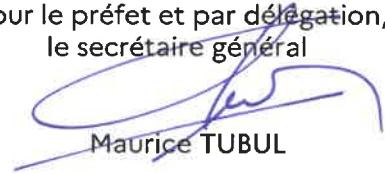
**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Yalis BIEN-AIME BASTAREAUD, (tél : 0690 32 99 22, adresse électronique : [ybienaime@energipole-group.fr](mailto:ybienaime@energipole-group.fr))

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur général de la société Energipole Espérance, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*